

Chapitre 3 Commerce des services

Art. 3.1 Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures des Parties qui affectent le commerce des services. Il s'applique à tous les secteurs des services.

2. S'agissant des services de transport aérien, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les droits de trafic aérien ni aux mesures affectant les services directement liés à l'exercice des droits de trafic aérien, à l'exception des dispositions de l'al. 3 à l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien²⁹. Les définitions de l'al. 6 à l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien sont incorporées au présent Accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

²⁵ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

²⁶ RS **0.632.20**, annexe 1A.14

²⁷ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

²⁸ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

²³ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

²⁴ RS **0.632.20**, annexe 1A.13

3. Les art. 3.4, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

Art. 3.2 Incorporation des dispositions de l'AGCS

Lorsqu'une disposition du présent chapitre prévoit qu'une disposition de l'AGCS³⁰ y est incorporée et fait partie intégrante du présent Accord, les termes de la disposition de l'AGCS sont compris comme suit:

- (a) «membre» signifie «Partie»;
- (b) «liste» renvoie aux listes mentionnées à l'art. 3.16 et contenues dans l'Annexe VII, et
- (c) «engagement spécifique» signifie un engagement spécifique selon les termes d'une liste visée à l'art. 3.16.

Art. 3.3 Définitions

Aux fins du présent chapitre et en référence à l'art. 3.2:

- (a) les définitions suivantes de l'art. I de l'AGCS³¹ sont incorporées dans le présent chapitre et en font partie intégrante:
 - (i) «commerce des services»,
 - (ii) «services» et
 - (iii) «un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»;
- (b) «mesures des Parties»³² s'entend des mesures prises par:
 - (i) des gouvernements et autorités centraux, régionaux ou locaux et
 - (ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités centraux, régionaux ou locaux;
- (c) «fournisseur de services» signifie toute personne qui fournit ou cherche à fournir un service³³;

³⁰ RS **0.632.20**, annexe 1.B

³¹ RS **0.632.20**, annexe 1.B

³² Cette définition intègre la définition de l'art. I, al. 3, let. a (i) et (ii) de l'AGCS. Nous renvoyons à l'art. 1.5 du présent Accord.

³³ Si le service n'est pas fourni directement par une personne morale ou qu'une telle personne ne cherche pas à le fournir, mais par d'autres formes de présence commerciale comme une succursale ou un bureau de représentation, il faut néanmoins accorder au fournisseur du service (c'est-à-dire à la personne morale) par sa présence commerciale le traitement accordé aux fournisseurs de service visés au présent chapitre. Ce traitement est étendu à la présence commerciale par laquelle on fournit ou s'efforce de fournir le service et n'est pas étendu à aucune autre partie du fournisseur de services établi en dehors du territoire où l'on fournit ou tente de fournir le service en question.

- (d) «personne physique d'une autre Partie» signifie toute personne physique qui est ressortissant ou résident permanent d'un pays de l'AELE ou d'un pays membre du CCG conformément à la législation de ce pays;
- (e) «personne morale d'une autre Partie» signifie toute personne morale qui est soit:
 - (i) constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cette autre Partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire de:
 - (A) toute Partie ou
 - (B) de tout autre membre de l'OMC et est détenue ou contrôlée par des personnes physiques de cette autre Partie ou par des personnes morales qui remplissent toutes les conditions telles qu'elles sont identifiées à la let. (i)(A),
 - soit:
 - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, détenue ou contrôlée par des personnes physiques de cette autre Partie, ou des personnes morales de cette autre Partie telles qu'elles sont identifiées à la let. (e)(i), ou des entités étatiques de cette autre Partie;
- (f) les définitions suivantes de l'art. XXVIII de l'AGCS sont incorporées au présent Accord et en font partie intégrante:
 - (i) «mesure»,
 - (ii) «fourniture d'un service»,
 - (iii) «mesures des Membres qui affectent le commerce des services»;
 - (iv) «présence commerciale»,
 - (v) «secteur» d'un service,
 - (vi) «service d'un autre Membre»,
 - (vii) «fournisseur monopolistique d'un service»,
 - (viii) «consommateur de service»,
 - (ix) «personne»,
 - (x) «personne morale»,
 - (xi) «détenu», «contrôlé» et «affilié» et
 - (xii) «impôts directs»;
- (g) «AGCS» signifie Accord général sur le commerce des services de 1994.

Art. 3.4 Traitement de la nation la plus favorisée

1. Sans préjudice des mesures prises en conformité avec l'art. VII de l'AGCS³⁴, et sous réserve des dispositions prévues dans sa liste des exemptions NPF contenues à l'Annexe VIII, toute Partie est tenue d'accorder immédiatement et sans condition,

³⁴ RS 0.632.20, annexe I.B

s'agissant de toutes les mesures qui affectent la fourniture de services, un traitement non moins favorable aux services et aux fournisseurs de services d'une autre Partie que celui réservé aux services et fournisseurs de services similaires de tout autre pays non partie au présent Accord.

2. Les traitements accordés en vertu d'autres accords existants ou futurs, conclus par l'une des Parties et notifiés aux termes de l'art. V ou de l'art. V^{bis} de l'AGCS ne sont pas soumis à l'al. 1³⁵.

3. Les droits et obligations des Parties quant aux avantages accordés aux pays limitrophes sont régis selon l'al. 3 de l'art. II de l'AGCS, qui est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 3.5 Accès aux marchés

Les engagements relatifs à l'accès aux marchés sont régis par l'art. XVI de l'AGCS³⁶, qui est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 3.6 Traitement national

Les engagements relatifs au traitement national sont régis par l'art. XVII de l'AGCS³⁷, qui est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 3.7 Engagements additionnels

Les engagements additionnels sont régis par l'art. XVIII de l'AGCS³⁸, qui est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 3.8 Réglementation intérieure

1. Les droits et obligations des Parties quant à la réglementation intérieure sont régis par les al. 1 à 3 de l'art. VI de l'AGCS³⁹, qui sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante.

2. Afin de faire en sorte que les mesures concernant les prescriptions et les procédures en matière de qualification, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Comité mixte développe toute discipline nécessaire. Ces disciplines viseront entre autres à garantir que les prescriptions et procédures en question:

³⁵ Les Parties confirment entendre que les accords entre les Etats membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe et la Grande zone arabe de libre-échange (Greater Arab Free Trade Area, GAFTA) sont exclus de l'application des obligations NPF visées au présent article.

³⁶ RS **0.632.20**, annexe 1.B

³⁷ RS **0.632.20**, annexe 1.B

³⁸ RS **0.632.20**, annexe 1.B

³⁹ RS **0.632.20**, annexe 1.B

- (a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
 - (b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
 - (c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.
3. (a) Dans les secteurs où une Partie a contracté des engagements spécifiques, en attendant l'entrée en vigueur des disciplines développées dans ces secteurs conformément à l'al. 2, les Parties n'appliqueront pas de prescriptions en matière de licences et de qualification ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques d'une manière qui n'est pas conforme aux critères indiqués à l'al. 2, let. (a), (b) ou (c).
- (b) Pour déterminer si une Partie se conforme à l'obligation énoncée à l'al. (a), on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes⁴⁰ appliquées par cette Partie.
4. Chaque Partie prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de toute autre Partie.

Art. 3.9 Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, chaque Partie considère dûment toute demande d'une autre Partie de reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats accordés sur le territoire de cette autre Partie. Cette reconnaissance pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec cette autre Partie ou être accordée de manière autonome.

2. Dans les cas où une Partie reconnaît, dans un accord ou arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou certificats accordés sur le territoire d'un pays qui n'est pas partie au présent Accord, cette Partie ménagera à l'autre Partie qui en fait la demande une possibilité adéquate de négocier avec elle l'adhésion à un tel accord ou arrangement, existant ou futur, ou de négocier la conclusion d'un accord ou arrangement comparable. Dans les cas où une Partie accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou les certificats obtenus sur le territoire de cette autre Partie devraient également être reconnus.

⁴⁰ L'expression «organisations internationales compétentes» s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer pour le moins les organismes compétents de toutes

³⁴ RS 0.632.20, annexe I.B

3. Tout accord, arrangement ou reconnaissance autonome de ce type est conforme aux dispositions afférentes de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'art. VII, al. 3, de l'AGCS⁴¹.

4. L'Annexe IX présente d'autres droits et obligations concernant la reconnaissance des qualifications des fournisseurs de services des autres Parties.

Art. 3.10 Circulation des personnes physiques

1. Les droits et obligations des Parties quant à la circulation des personnes physiques sont régis par l'Annexe de l'AGCS sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services⁴², qui est incorporée au présent Accord et en fait partie intégrante.

2. L'Annexe X présente d'autres droits et obligations concernant la circulation des personnes physiques d'une Partie qui fournissent des services.

Art. 3.11 Transparence

Les droits et obligations des Parties quant à la transparence sont régis par les al. 1 et 2 de l'art. III et par l'art. III^{bis} de l'AGCS⁴³, qui sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante.

Art. 3.12 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

Les droits et obligations des Parties quant aux monopoles et aux fournisseurs exclusifs de services sont régis par les al. 1, 2 et 5 de l'art. VIII de l'AGCS⁴⁴, qui sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante.

Art. 3.13 Pratiques commerciales

Les droits et obligations des Parties quant aux pratiques commerciales sont régis par l'art. IX de l'AGCS⁴⁵, qui est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 3.14 Paiements et transferts

1. Sauf dans les cas envisagés à l'art. 9.2, une Partie n'applique aucune restriction aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes avec une autre Partie.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits et obligations des Parties découlant des Statuts du Fonds monétaire international⁴⁶ (ci-après dénommé

⁴¹ RS **0.632.20**, annexe 1.B

⁴² RS **0.632.20**, annexe 1.B

⁴³ RS **0.632.20**, annexe 1.B

⁴⁴ RS **0.632.20**, annexe 1.B

⁴⁵ RS **0.632.20**, annexe 1.B

⁴⁶ RS **0.979.1**

«FMI»), y compris l'utilisation de mesures de change conformes aux Statuts du FMI, étant entendu qu'une Partie n'imposera pas à des transactions en capital de restriction incompatible avec les engagements spécifiques qu'elle aura pris quant à ces transactions, sauf en vertu de l'art. 9.2 ou à la demande du FMI.

Art. 3.15 Exceptions

Les droits et obligations des Parties relatifs aux exceptions générales et concernant la sécurité sont régis par l'art. XIV et l'al. 1 de l'art. XIV^{bis} de l'AGCS⁴⁷, qui sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante.

Art. 3.16 Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque Partie indique dans une liste les engagements spécifiques qu'elle contracte au titre des art. 3.5, 3.6 et 3.7. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque Liste précise les éléments énoncés à l'art. XX, al. 1, let. a à e, de l'AGCS⁴⁸.
2. Les mesures incompatibles à la fois avec les art. 3.5 et 3.6 seront traitées conformément aux dispositions prévues à l'art. XX, al. 2, de l'AGCS.
3. Les listes d'engagements spécifiques des Parties sont présentées à l'Annexe VII.

Art. 3.17 Modification des listes

Sur demande écrite de l'une des Parties, les Parties tiendront des consultations pour envisager toute modification ou retrait d'un engagement spécifique compris dans sa liste d'engagements spécifiques. Les consultations auront lieu dans un délai de trois mois après que la Partie requérante aura adressé sa demande. Au cours de leurs consultations, les Parties viseront à assurer un niveau général d'engagements mutuellement avantageux qui ne soit pas moins favorable pour le commerce que celui prévu dans la liste d'engagements spécifiques avant la tenue des consultations. La modification des listes est soumise aux procédures décrites aux art. 7.1 et 9.6.

Art. 3.18 Réexamen⁴⁹

1. Dans le but de poursuivre la libéralisation du commerce des services entre elles, en particulier pour éliminer substantiellement dans un délai de dix ans toute discrimination qui subsisterait, les Parties réexamineront leurs Listes d'engagements spécifiques et leurs Listes d'exemptions NPF au moins tous les deux ans, ou plus souvent si elles en conviennent, en tenant compte notamment de toute libéralisation

⁴⁷ RS 0.632.20, annexe 1.B

⁴⁸ RS 0.632.20, annexe 1.B

⁴⁹ Les Parties confirment entendre que les accords entre les Etats membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe et la Grande zone arabe de libre-échange (GAFTA), de même que la Convention instituant l'AELE et les accords entre tout Etat de l'AELE et les autres pays européens sont exclus de tout réexamen conduit en vertu du présent article.

autonome et des travaux en cours dans le cadre de l'OMC. Le premier réexamen surviendra au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, une Partie conclut un quelconque accord sur le commerce des services avec un pays non partie au présent Accord, elle devra négocier, à la demande d'une autre Partie, l'incorporation dans le présent Accord d'un traitement non moins favorable que celui prévu dans cet accord avec le pays non partie. Les Parties prendront alors en considération les circonstances dans lesquelles la Partie aura conclu son accord sur le commerce des services avec le pays non partie.

Art. 3.19 Annexes

Les annexes suivantes font partie du présent chapitre:

- Annexe VII (Listes des engagements spécifiques);
- Annexe VIII (Listes des exemptions NPF);
- Annexe IX (Reconnaissance des qualifications des fournisseurs de services);
- Annexe X (Circulation des personnes physiques fournissant des services);
- Annexe XI (Services financiers), et
- Annexe XII (Services de télécommunications).